

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20220713-D-2022-113-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2022 Affichage : 21/02/2022

DÉCISION N°D-2022-113

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE - MARCHE DE TRAVAUX N° 2021-07 D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS ET D'AMELIORATION DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX - BAIL PEINTURE ET REVETEMENT DE SOLS

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

 ${\bf Vu}$ la délibération du Conseil Municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L2123-1,

Considérant que le service de la commande publique avec les services concernés par la détermination du besoin a lancé le 7 avril 2022, selon une procédure adaptée, un marché de travaux sous le numéro 2021-07,

Considérant que dans le cadre de l'analyse des offres, la proposition de la société LAMOS, s'avère être l'offre la plus favorable,

DÉCIDE

- Article 1 : D'attribuer le marché n°2021-07 relatif à l'entretien des bâtiments communaux, bail peinture et revêtement de sols, à la société LAMOS domiciliée 45, avenue Georges Clémenceau 93162 NOISY-LE-GRAND.
- Article 2 : Le marché est conclu à compter du 1 août 2022. Il peut être renouvelé pour trois périodes successives d'un an, par tacite reconduction. La durée totale du marché ne peut excéder quatre ans.
- Article 3 : Le marché est rémunéré sur la base des prix unitaires, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel fixé à 200 000 euros HT.
- **Article 4 :** D'imputer sur le budget communal concerné, les dépenses de l'intégralité du marché n°2021-07.
- Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
 - M le Préfet de Saint-Germain-en-Laye,

M le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine le 13/07/2022,

Le Maire,

rhaud de Bourrousse

Délai de recours : 2 mois à dater de la publication Voies de recours : Tribunal Administratif de Versailles (article R. 421-1 et s. du code de justice administrative)